

VD_GERICHTE ZK11.035720 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZK11.035720

FR: VD_GERICHTE ZK11.035720 du 13 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE ZK11.035720 del 13 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Par une demande déposée le 26 septembre 2011 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et destinée au Tribunal arbitral des assurances, V. _____ (ci-après: le demandeur) prend les conclusions suivantes à l'encontre des défendeurs Z. _____, X. _____, Assurance militaire et Office fédéral des assurances sociales : « I. Annuler la clause conventionnelle subordonnant la validité de l'adhésion à la convention ou le versement des prestations assurées par les assureurs LAA, l'assurance-invalidité et l'assurance militaire au paiement des taxes prévues; II. Payer des factures en possession des défendeurs ou qui leur seraient remises à l'avenir. »

E. 2

La convention s'applique aux pharmaciens qui remplissent les conditions légales selon l'art. 53 al. 1 LAA et l'OLAA, selon l'art. 22 al. 1 LAM et l'OAM, selon l'art. 26 LAI et le RAI et qui ont adhéré à cette convention.

E. 3

La convention s'applique aux personnes qui sont assurées au sens défini par la LAA, la LAM ou la LAI ou qui ont droit à une prestation d'assurance en vertu d'accords internationaux.

E. 4

Les parties à la convention s'informent mutuellement des mutations deux fois par an. La liste des membres ou des non-membres de Z. _____ est fournie par Z. _____.

E. 5

Les parties à la convention peuvent en tout temps adapter les montants selon les articles 1 et 2. Elles s'engagent toutefois à informer les pharmaciens ayant adhéré à la convention suffisamment tôt d'une adaptation de la contribution annuelle pour permettre un retrait de la convention dans les délais impartis.

E. 6

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2010.

- 4 -

E. 7

L'interprétation de la commission prend un caractère obligatoire si elle n'est pas contestée par écrit par l'une des parties dans les 30 jours après sa communication.

E. 8

Les réglementations cantonales concernant les procédures arbitrales s'appliquent en cas de contestation éventuelle d'un jugement du tribunal.

E. 9

Dans le cas particulier, le demandeur expose, dans la lettre d'accompagnement de son mémoire, qu'il « déclare renoncer à une tentative de conciliation dans les cas où elle est prévue ». Il n'a en effet pas saisi la Commission paritaire arbitrale prévue par la Convention tarifaire. Après avoir reçu, en avril 2011, l'invitation à payer les taxes litigieuses, la seule démarche de caractère juridictionnel qu'il a faite – avant le dépôt de la présente demande – est une requête, adressée au juge civil, tendant à ce qu'il soit autorisé à consigner la somme de 850 fr. Il a par ailleurs écrit le 18 avril 2011, avec d'autres pharmaciens, une lettre commune adressée à Z._____, à la X._____, à la CNA et à l'Office fédéral des assurances sociales, qui demande une correction de la Convention tarifaire, ainsi qu'un report à un terme raisonnable de la possibilité d'adhérer gratuitement à cet accord. Le demandeur a précisé,

- 9 - dans une lettre du 6 octobre 2011 au président du Tribunal arbitral, que cette démarche n'avait pas été couronnée de succès, et qu'il avait dès lors estimé « vain de saisir la commission paritaire et de susciter une procédure dont l'expérience apprend qu'elle est longue, compliquée et le plus souvent inutile ». Le 11 octobre 2011, le secrétariat de la Commission paritaire a confirmé que le demandeur n'avait pas déposé de requête fondée sur les dispositions de la Convention CPA. Le demandeur a reconnu qu'il ne contestait pas être lié, depuis son adhésion, par les clauses conventionnelles relatives à la Commission paritaire arbitrale. Tout litige relatif à l'application de la convention tarifaire peut être soumis à cette commission (art. 2 al. 2 Convention CPA). A l'issue d'une procédure écrite et d'une séance, la Commission paritaire prend une « décision » ou communique une « proposition de conciliation » qui peut revêtir un caractère obligatoire si elle n'est pas contestée; si elle est contestée, le Tribunal arbitral prévu par les différentes lois fédérales précitées peut être saisi (art. 4 Convention CPA). Cette procédure de conciliation est expressément mentionnée à l'art. 57 al. 3 LAA, à l'art. 27 al. 3 LAM et à l'art. 27bis al. 5 LAI, ces trois normes ayant sur ce point une teneur analogue (soumission préalable du litige à un organisme de conciliation prévu par convention). La Convention tarifaire ayant prévu cette procédure de conciliation préalable, elle doit nécessairement précéder la saisine et la constitution du Tribunal arbitral. En effet, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral – à propos de l'art. 57 LAA –, la saisine préalable de l'organisme de conciliation conventionnel, lorsqu'il existe, est une condition de recevabilité (exigence pour l'entrée en matière sur le fond, « Prozessvoraussetzung ») prévue par le droit public fédéral; en d'autres termes, le Tribunal arbitral ne peut pas entrer en matière sur une action qui n'a pas été précédée par la procédure conventionnelle de conciliation (ATF 119 V 309 consid. 1 et 2, et les arrêts cités). Il importe peu que le demandeur y renonce car le Tribunal arbitral

- 10 - doit examiner d'office si cette condition du droit public fédéral est satisfaite. Il y a donc lieu, dans cette affaire, de rendre une décision de non-entrée en matière. Cette décision doit être rendue par le président du Tribunal arbitral, qui a la compétence d'organiser la procédure et de statuer sur certaines questions, avant la constitution du Tribunal arbitral proprement dit (cf. art. 114 et 115 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 10

Au demeurant, tant que la conciliation n'a pas été tentée dans le cadre conventionnel et tant que la Commission paritaire arbitrale n'a pas examiné qui peut être la partie intimée dans la présente contestation, on voit mal comment un Tribunal arbitral pourrait être constitué. Puisque le fondement de la compétence de ce tribunal se trouve dans trois lois fédérales distinctes, et comme le demandeur prend des conclusions à l'encontre de nombreux assureurs – plusieurs assureurs accidents, l'assurance militaire et l'OFAS pour l'assurance-invalidité –, il faudrait formellement que chacun de ces assureurs propose un arbitre, et que le demandeur propose un nombre d'arbitres équivalant au nombre total des arbitres représentant les assureurs. En l'état, la constitution du tribunal paraît impossible. Or c'est précisément, le cas échéant, dans la procédure de conciliation conventionnelle que les différents assureurs pourront se pencher sur cette question, ce qui leur permettrait d'indiquer comment devrait être composé, selon eux, le tribunal arbitral compétent au sens de l'art. 4 al. 6 Convention CPA (en s'accordant, par exemple, sur la désignation d'un seul arbitre). Dans le cadre de cette procédure de conciliation, le demandeur pourra aussi préciser ses conclusions, qui en l'état ne sont pas claires. En particulier, il n'est pas certain qu'un tribunal arbitral cantonal soit habilité, dans le cadre du droit fédéral, à modifier une convention tarifaire (cf. conclusion I de la demande). Il n'est pas non plus certain qu'un tribunal arbitral puisse condamner un assureur à « payer des factures en [sa] possession » ou à « payer des factures qui [lui] seraient

- 11 - remises à l'avenir », sans que le créancier ni le montant de ces factures ne soient spécifiés.

E. 11

Les frais de la procédure doivent être mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 95 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], par renvoi des art. 116 et 109 al. 2 LPA- VD). Ils comportent exclusivement l'émolument judiciaire perçu par le Tribunal cantonal, arrêté en l'espèce à 1'000 fr. Les parties défenderesses, qui n'ont pas été invitées à procéder, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.